

Arrêt

n° 290 328 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue, et de religion catholique. Vous êtes née le X à Zaza-Ngoma au Rwanda. Vous dirigez le département de la santé à la Caritas diocésaine de Kabgayi et la coordinatrice médicale de dix centres de santé et de deux hôpitaux à Kabgayi.

Le 16 avril 2020, les autorités vous accusent de complicité avec les opposants au pouvoir.

Le 23 mai 2020, vous êtes arrêtée par des policiers. On vous reproche de collaborer avec les Interahamwe et des groupes rebelles. Vous êtes torturée pour avoir refusé de signer un rapport destiné au Rwanda Investigation Bureau (RIB). Vous êtes libérée le lendemain.

En juin 2020, les autorités font une perquisition à votre domicile. Le lendemain, les autorités fouillent à nouveau votre maison. Votre domestique est arrêtée et libérée le même jour. Le jour d'après, la domestique est de nouveau arrêtée.

Le 11 août 2020, vous êtes agressée par de jeunes inconnus qui vous reprochent de n'employer que des Hutus dans vos formations médicales et à l'hôpital de Kabgayi.

Le 28 août 2020, vous êtes arrêtée par des militaires parce que vous refusez de faire la collecte des cotisations pour le Front patriotique rwandais (FPR). Ils vous reprochent également d'avoir soigné des combattants des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Vous êtes libérée suite au paiement d'une caution.

Le 8 octobre 2020, vous êtes arrêtée par l'adjoint du maire [K. I.] pour avoir refusé sa demande de collecter des fonds sous prétexte de l'achat d'ambulances. Le RIB vous libère finalement après avoir entendu vos explications.

Le 26 octobre 2020, vous recevez une lettre de convocation au RIB prévue au 29 octobre 2020.

Lors d'une réunion au 27 octobre 2020, à laquelle vous êtes convoquée par le planificateur du FPR [F.M.], vous refusez de signer les documents pour la collecte des fonds pour le FPR. Vous recevez peu de temps après un message de [M. I.] vous conseillant de fuir le Rwanda.

Le 18 décembre 2020, munie d'un visa de type C, vous quittez légalement le Rwanda à bord d'un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain.

Le 28 décembre 2020, vous apprenez que votre mari a été rapatrié de force par les autorités rwandaises.

Le 26 janvier 2021, vous déposez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si votre avocat avance dans son email du 11 février 2022 que selon ses constats vous présentez une "très grande vulnérabilité psychologique", ajoutant qu'un suivi était dès lors sur le point d'être mis en place et demandant au CGRA de bien vouloir adapter l'entretien personnel à votre "fragilité psychologique", force est de constater que ce dernier reste très vague et général, sans donner le moindre élément concret relatif à d'éventuels besoins procéduraux spéciaux nécessitant des mesures de soutien spécifiques pour vous permettre de participer pleinement à la procédure d'asile. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments et constate que votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné que dans les circonstances présentes il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'attestation de suivi psychologique (cf. farde verte, document 13) que vous déposez à la suite de vos entretiens personnels n'est pas de nature à modifier le constat fait ci-dessus, comme développé infra.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère incohérent, contradictoire, invraisemblable et inconsistant de vos déclarations.

D'abord, le Commissariat général considère que l'attitude bienveillante des autorités à votre égard est incompatible avec les faits que vous allégez avoir vécus au Rwanda. En effet, selon vos propres déclarations, le 19 décembre 2020, les autorités vous laissent quitter légalement et sans encombre le Rwanda depuis l'aéroport de Kigali (notes de l'entretien personnel du 17 février 2022 (ci-après NEP1), p.8). Le fait que vous ayez pu légalement quitter le Rwanda décrédibilise d'emblée vos déclarations selon lesquelles vous étiez à ce moment-là recherchée par vos autorités (notes de l'entretien personnel du 22 mars 2022 (ci-après NEP2), p.6). Cela décrédibilise également vos propos selon lesquels vous auriez été convoquée par le RIB en octobre 2020 (*Ibidem*). En effet, il est incohérent que les autorités vous laissent quitter le pays alors que vous ne vous seriez pas présentée à la convocation du RIB du 29 octobre 2020, d'autant plus que les autorités auraient projeté de vous arrêter ce jour-là, toujours selon vos propos (*Ibidem*). Ainsi, votre départ légal du pays amenuise la crédibilité de votre récit selon lequel vous étiez accusée de complicité avec les opposants au pouvoir, et selon lequel vous auriez refusé de collecter des fonds pour le FPR. Au contraire, le fait que vos autorités vous laissent quitter le pays légalement et sans encombre démontre qu'elles se sont montrées bienveillantes à votre égard et qu'il est donc peu plausible qu'elles cherchent à vous nuire.

De plus, le CGRA constate une grave incohérence entre vos déclarations et une information objective de votre dossier. En effet, vous déclarez avoir introduit une demande de visa Schengen à la date du 27 octobre 2020 (NEP2, p.15). Or, à la lecture de votre dossier visa (cf. farde bleue, document 2), il apparaît que vous avez introduit la demande de visa Schengen le 22 octobre 2020 et non pas le 27 octobre 2020. Ainsi, cette incohérence annihile la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez introduit la demande de visa le 27 octobre 2020 à l'issue d'une réunion durant laquelle on vous aurait demandé de signer des documents pour la collecte de fonds pour le FPR, et après que vous ayez reçu un message de la part de l'assistant du Maire du district de Ruhango, qui vous rapportait que les autorités se sont penchées sur votre dossier et prévoyaient de vous arrêter, et qu'il vous conseillait donc de fuir (NEP1, p.16). De surcroît, les documents joints à votre dossier visa (cf. farde bleue, document 2) apportent des éléments objectifs qui renforcent l'incohérence de vos déclarations. En effet, le CGRA constate que votre billet pour le vol Kigali-Bruxelles a été réservé dès le 16 octobre 2020 (*Ibidem*). De plus, dans le cadre de votre demande de visa, l'engagement de votre prise en charge a été réalisé par votre cousine [C.M.] le 7 octobre 2020. Ainsi, le fait que le 7 octobre 2020, vous ayez déjà entamé des démarches administratives en vue de l'obtention d'un visa, et qu'au 16 octobre 2020 vous étiez déjà en possession d'un billet à votre nom pour Bruxelles, convainquent le Commissariat général que vous n'avez pas été convoquée le 27 octobre 2020 pour la signature de documents pour la collecte de fonds pour le FPR, et encore moins qu'à l'issue de cette réunion, vous avez été informée que les autorités allaient vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général souligne une invraisemblance entre un élément objectif de votre dossier et vos déclarations à l'appui de votre demande. En effet, vous affirmez qu'en janvier 2019, les autorités ont refusé de vous délivrer un passeport en raison de vos liens présumés avec les mouvements rebelles (NEP2, p.5), votre frère [V.] étant déjà en détention sur base de cette même accusation (*Ibidem*). D'après vous, la vraie raison de ce refus était votre réticence à prendre part à la formation ITORERO du FPR (*Ibidem*). Une fois votre première demande rejetée, vous en auriez formulé une seconde en invoquant cette fois-ci un motif professionnel. En effet, vous auriez expliqué aux autorités la nécessité d'un passeport pour prendre part à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment au Bénin (*Ibidem*). Or, il est invraisemblable que les autorités acceptent finalement de vous délivrer un passeport en février 2019 (cf. farde verte, document 23) pour simple motif professionnel, permettant ainsi à une personne accusée de complicité avec les mouvements rebelles de voyager librement et légalement à l'étranger. Cette invraisemblance amenuise davantage la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été perçue comme une complice des opposants ou des rebelles. Cette invraisemblance empêche également le CGRA de se convaincre que la vraie raison pour laquelle les autorités auraient d'abord refusé de vous délivrer un passeport était votre refus de participer à la formation ITORERO du FPR. Au contraire, le fait que vos autorités vous délivrent un passeport démontre qu'elles se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'êtes nullement considérée comme quelqu'un qu'il conviendrait de persécuter.

De plus, le CGRA relève une seconde invraisemblance quant à vos déclarations selon lesquelles vous étiez considérée comme une complice des opposants. Le 16 avril 2020, la maire du district de Muhamga [K. J.] et le vice-maire [K. I.] auraient refusé de vous délivrer un document nécessaire pour vos déplacements professionnels à l'intérieur du pays (NEP2, p.18), à cause de votre collaboration imputée avec les opposants (NEP2, p.7). Or, il est invraisemblable que l'intervention de l'économie général du Diocèse suffise à convaincre les autorités de finalement délivrer une autorisation de déplacement à une personne accusée de vouloir rencontrer des opposants au régime et d'aider leurs familles (*Ibidem*). Il est d'autant plus invraisemblable que les autorités ne prennent directement aucune mesure coercitive à votre

égard suite à cette réunion durant laquelle on vous reproche de vouloir aider les opposants. Ainsi, l'attitude bienveillante du maire et du vice-maire de Muhanga à votre égard consistant à vous délivrer une autorisation de déplacement à l'intérieur du pays durant le confinement empêche le CGRA de se convaincre que vous avez pu être considérée par les autorités comme une personne qu'il conviendrait de persécuter en raison de sa collaboration imputée avec les opposants ou de son refus de soutenir le FPR.

Par ailleurs, le CGRA considère que votre récit selon lequel vous avez été arrêtée par des policiers le 23 mai 2020 n'est pas crédible en raison du caractère tout à fait invraisemblable et incohérent de son issue. En effet, durant cette détention, alors que vous auriez été accusée de collaboration avec des rebelles et torturée pour avoir refusé de signer des documents, vous dites avoir finalement pu « prouver l'irrégularité » de votre détention (NEP2, p.9) en signalant que l'arrestation du 23 mai 2020 était illégale car elle avait eu lieu durant le weekend (*Ibidem*). Vous ajoutez avoir par la même occasion fait valoir votre droit de ne pas signer de document. À la lecture de vos déclarations, vos seuls propos consistant à dire que cette arrestation est illégale car elle a eu lieu un samedi auraient convaincu les agents du RIB quant à l'irrégularité de votre arrestation, de telle sorte qu'ils vous ont libérée. Or, il est tout à fait invraisemblable qu'un service de sécurité tel que le RIB puisse se laisser convaincre par vos arguments, d'autant plus que la loi n°12/2017 du 07/04/2017 portant création de l'Office Rwandais d'Investigation (RIB) ne mentionne aucune interdiction des arrestations durant les samedi et dimanche (cf. farde bleue, document 5). Il est également tout à fait incohérent qu'une personne accusée de collaboration avec les rebelles à qui on aurait fait subir des tortures puisse être libérée en lui donnant juste « l'ordre de ne plus rien dire » (NEP2, p.9). Force est de constater que vos propos selon lesquels les autorités auraient finalement décidé de vous relâcher en raison de l'irrégularité de la détention sont tout à fait invraisemblables et incohérents au vu du profil politique qui vous est imputé et empêchent le CGRA de croire que vous avez été arrêtée et torturée le 23 mai 2020 par des policiers en raison de votre collaboration imputée avec des opposants ou de votre refus de soutenir le FPR.

Dans la même veine, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous puissiez être libérée suite à votre arrestation du 28 août 2020. En effet, lors de cette arrestation, vous affirmez avoir été accusée de complicité avec des factions rebelles, notamment en soignant des combattants des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) (NEP1, p.14). Un militaire vous aurait alors dit qu'il aimeraient « vous faire sortir d'ici » (NEP1, p.14), moyennant une monnaie d'échange. Vous expliquez que finalement, vous avez pu obtenir la libération en versant un pot-de-vin de 900 milles francs au militaire rwandais. Cependant, il est incohérent que les militaires vous arrêtent pour un motif aussi grave que celui de la collaboration avec les opposants du régime pour finalement vous proposer un marché pour mettre un terme à votre détention et à ces accusations. Cette incohérence déforce la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été arrêtée le 28 août 2020 officiellement pour votre soutien imputée aux FDLR et officieusement pour votre refus de collecter des fonds pour le FPR (NEP2, p.12).

De surcroît, vos propos contradictoires renforcent la conviction du CGRA selon laquelle l'arrestation du 28 août 2020 n'a pas eu lieu. En effet, durant votre premier entretien personnel, vous insistez sur le fait que vous avez rencontré une certaine policière nommée [K.] durant votre détention du 28 août 2020 à Ngororero (NEP1, p.13). [K.] aurait demandé à un moment de vous faire sortir du cachot dans lequel vous étiez retenue (*Ibidem*). Cependant, durant votre second entretien, vous déclarez ne pas avoir rencontré la policière dénommée [K.] à Ngororero. Vous affirmez dorénavant l'avoir croisée durant la réunion du 8 octobre 2020 à Muhanga (NEP2, p.12). Force est de constater la contradiction de vos propos sur un élément pourtant essentiel de votre récit amenuise la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été arrêtée le 28 août 2020 à cause de votre soutien aux FDLR ou en raison de votre refus de collecter des fonds pour le FPR.

Plus loin, le CGRA relève une grave incohérence dans vos déclarations portant sur une des raisons pour laquelle vous seriez persécutée par les autorités. Vous dites en effet qu'une des raisons pour laquelle les autorités s'acharnent autant sur vous est le fait que vous avez refusé de participer à la formation ITORERO Impeshakurama du FPR, lors de laquelle vous auriez dû prêter serment au FPR et apprendre comment collecter des fonds pour le parti (NEP2, p.7). Vous déclarez d'abord, en décrivant une photographie que vous versez à votre dossier, avoir refusé de participer à la formation ITORERO Impeshakurama en février 2017 (NEP2, p.19). Or, dans vos observations sur les notes du second entretien personnel, vous affirmez avoir refusé de participer à cette formation après que votre première demande de passeport a été déboutée en janvier 2019 (cf. farde verte, document 26, p.5). Ainsi, cette incohérence portant sur la date d'un événement pourtant essentiel de votre récit empêche le CGRA de croire que vous avez été persécutée en raison d'un refus de participer à une formation ITORERO Impeshakurama du FPR.

Concernant les deux perquisitions qui auraient eu lieu à votre domicile, le Commissariat général relève des incohérences et une inconsistance notamment sur le sort réservé à votre domestique. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez que votre domestique a été emmenée le lendemain de la première perquisition (cf. farde verte, document, p.18). Or, durant votre second entretien au CGRA, vous dites que la domestique s'est fait emmener le jour-même de la première perquisition (NEP2, p.11). La contradiction de vos déclarations déforce sérieusement la crédibilité de votre récit selon lequel il y aurait eu une première perquisition à votre domicile. Ensuite, lorsque vous évoquez la deuxième perquisition qui aurait cette fois-ci eu lieu en votre présence, vous expliquez que votre domestique était également présente ce jour-là. Or, dans un mail de votre avocate envoyé au CGRA le 11 février 2022, où vous apportez des détails sur votre récit, vous dites que vous n'avez plus jamais revu votre domestique depuis son arrestation à un marché le lendemain de la perquisition à laquelle vous n'étiez pas présente. C'est-à-dire que, selon vos propos, vous n'avez plus jamais revu votre domestique depuis la première perquisition. Force est de constater que vous vous contredisez sur le contexte de la seconde perquisition, puisque vous affirmez en même temps que votre domestique était bien présente lors de la seconde perquisition (NEP2, p.11). Cela empêche par conséquent le CGRA de se convaincre qu'une seconde perquisition ait eu lieu à votre domicile. Enfin, votre ignorance sur le motif des multiples arrestations de votre domestique, qui auraient eu lieu dans le contexte de vos perquisitions, déforce encore plus la crédibilité de votre récit selon lequel votre domestique aurait été emmenée par les autorités et que votre domicile aurait été perquisitionné à maintes reprises.

*En outre, le CGRA constate votre ignorance autour du rapatriement forcé de votre mari depuis Nairobi suite à votre départ du pays en décembre 2020. En effet, vous n'avez aucune information concrète sur la raison pour laquelle les autorités rwandaises l'auraient rapatrié et assigné à résidence suite à votre départ du pays. Vous émettez tout au plus l'hypothèse selon laquelle « il a aussi été considéré comme un complice des opposants » (NEP2, p.15) et que ça a un lien avec vos problèmes (NEP1, p.5). Votre ignorance est d'autant plus incompatible avec le fait que vous soyez en contact régulier avec lui (*Ibidem*). Le fait que votre mari a peur de vous livrer des renseignements (NEP2, p.3) ne suffit pas à expliquer votre méconnaissance totale sur les vraies raisons de l'acharnement des autorités sur votre mari. Au contraire, votre ignorance et votre manque d'insistance auprès de votre mari confortent la conviction du CGRA selon laquelle votre mari n'a pas été inquiété par les autorités rwandaises en raison de problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda.*

De plus, le Commissariat général constate une contradiction entre vos déclarations et des documents versés à votre dossier concernant une conséquence en particulier des persécutions dont vous auriez été la cible au Rwanda. En effet, vous dites que votre pharmacie [P. P.] LTD a été fermée le 27 octobre 2020 (NEP 2, p.7). Or, selon le profil LinkedIn de votre subordonnée [M. N.] (cf. farde bleue, document 4), elle y travaille toujours en tant que Managing Director depuis Mars 2020, élément corroboré par son témoignage où elle explique qu'elle travaille dans votre pharmacie depuis octobre 2019 en tant que responsable (cf. farde verte, document 17). Ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises, et n'avez donc pas dû fermer votre pharmacie.

*En ce qui concerne l'altercation que vous auriez eue le 11 août 2020 avec des jeunes, force est de constater que ses circonstances et son motif demeurent peu étayés (NEP2, p.11). En effet, vous ne connaissiez pas ces personnes et il n'y a aucune raison de croire qu'ils vous aient reconnue. Selon vous, ils ont peut-être agi ainsi car leur candidature ou la candidature de leur proche n'aurait pas retenu votre attention (*Ibidem*), vous accusant ainsi de préférer les Hutus aux Tutsis pour des postes à pourvoir. Force est de constater que les circonstances de cette agression ne permettent nullement d'étayer les problèmes que vous auriez connus avec vos autorités au Rwanda,. Il s'agit ici tout au plus d'un fait de droit commun qui ne serait en rien lié à vos craintes de persécution.*

Ainsi, les constats dressés jusqu'ici empêchent le CGRA de croire que les faits de persécution que vous invoquez soient crédibles en raison du caractère incohérent, contradictoire, invraisemblable et inconsistant de vos déclarations.

Deuxièrement, quant aux documents que déposez à l'appui de votre demande, le CGRA constate qu'ils ne sont pas de nature à renverser la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Concernant la copie de votre passeport délivré en février 2019 (cf. farde verte, document 23), ce document atteste de votre identité, de votre nationalité, et également du fait que vous êtes arrivée en Belgique le 19

décembre 2020 avec un visa Schengen de type C. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'attestation psychothérapeutique que vous avez déposée le 25 avril 2022 après que vos deux entretiens personnels aient eu lieu (cf. farde verte, document 13), indiquant qu'un état de "sidération psychique" et de la "dissociation" est à craindre dans votre chef lorsque vous parlez de votre passé traumatisque, force est de constater que vos deux entretiens personnels se sont déroulés sans que la moindre confusion, absence, trou de mémoire ou trouble de la concentration n'ait été constaté. Cette attestation n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. L'attestation prouve aussi que vous êtes suivie depuis le 3 mars 2022, soit après que votre premier entretien personnel ait déjà eu lieu. Enfin, si la psychothérapeute qui a rédigé ce document peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnés, comme elle le fait dans cette attestation lorsqu'elle évoque le fait que vous avez « subi des actes de traitement inhumains et dégradants physique et psychologique » et que vous avez vécu des « événements traumatisques », « des maltraitances et des menaces » au Rwanda (cf. farde verte, document 13).

En ce qui concerne l'attestation de repos médical (cf. farde verte, document 1), le Commissariat général constate que le médecin qui l'a rédigé fait simplement état du fait que vous avez été soignée à la Polyclinique médicale La Providence le 12 août 2020, en ajoutant que votre état de santé nécessite un repos médical de deux semaines. Il n'établit cependant pas le moindre lien entre votre état de santé et les faits du 11 août 2020 que vous avez relatés.

Dans la même veine, dans la copie de l'attestation médicale (cf. farde verte, document 2) que vous produisez, datée du 28 mai 2020, le médecin indique que vos symptômes seraient dus à « une agression physique ». Or, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles auraient été occasionnées. Ce document médical ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour ce qui est de votre carte de la Caritas Kabgayi et l'attestation d'affectation au poste de coordination médicale ainsi qu'un bulletin de paie (cf. farde verte, documents 3 et 11), ils attestent tout au plus que vous avez travaillé pour la Caritas diocésaine de Kabgayi à partir de janvier 2009. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

Quant à la compilation de quatre mails échangés dans le cadre de votre activité professionnelle en avril et octobre 2020 (cf. farde verte, document 4), vous affirmez d'abord que les trois premiers mails ont été utilisés par les autorités pour « justifier les reproches » qu'ils vous faisaient (NEP2, p.18) et pour « préparer un dossier juridiquement défendable » (*Ibidem*). Cependant, il ressort à la lecture de ces trois premiers mails que ces échanges se sont déroulés dans un cadre strictement professionnel qui ne fait mention d'aucun projet illégal ou contraire aux intérêts du pouvoir. Au contraire, les éléments évoqués dans ces échanges sont l'entraide et les soins de santé nécessaires aux plus vulnérables. Ainsi, le CGRA ne peut se convaincre que les autorités se seraient basés sur ces échanges pour construire contre vous « un dossier juridiquement défendable » (*Ibidem*) en projetant de vous persécuter. Concernant le quatrième email, il s'agit d'une demande du Caritas diocésaine de Kabgayi pour que les autorités de Muhango vous délivrent une autorisation de déplacement dans le cadre de vos activités professionnelles. Cependant, cet email ne peut nullement corroborer vos déclarations selon lesquelles cet email a été envoyé suite à un premier refus des autorités qui vous auraient soupçonnée de vouloir vous déplacer pour aider les opposants et leurs familles (NEP2, p.18). Il ne ressort pas non plus de cet email que cette demande par la Caritas a été un recours à un premier refus de vous délivrer l'autorisation de déplacement. Par conséquent, ces emails n'étaient aucunement les faits que vous auriez personnellement vécus au Rwanda et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

Concernant la preuve de paiement que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, document 5), vous déclarez que les autorités se sont basées sur ce document pour vous accuser de collaboration avec les opposants, notamment à travers leur financement (cf. farde verte, document 26, p.18). Or, il est fort invraisemblable que les autorités puissent déduire qu'une preuve de versement bancaire, réalisée par les Œuvres Pontificales Missionnaires (MISSIO) dans le cadre d'un « projet d'assistance aux enfants séropositifs », soit en réalité destinée au soutien des opposants au régime de Kigali. Cette invraisemblance déforce la crédibilité de votre récit selon lequel vous étiez accusée de complicité avec les opposants au Rwanda.

Ensuite, vous versez à l'appui de votre demande un mail du bureau de la Nonciature Apostolique (cf. farde verte, document 6) s'adressant à vous pour vous demander quelles sont les capacités de vos infrastructures pour lutter contre le Covid-19 (NEP2, p.19). Vous affirmez que les autorités se sont basées sur cet email que vous auriez reçu pour vous accuser de répandre des rumeurs sur le Covid-19. Or, il est tout à fait invraisemblable que les autorités viennent à croire que vous répandez des rumeurs sur le Covid-19 juste en consultant l'email que vous avez reçu d'une telle institution que celle du Nonce Apostolique du Rwanda, membre de l'Eglise chargé de représenter les intérêts du Saint-Siège à l'étranger et nommé par le pape (cf. farde bleue document 6). Cette invraisemblance empêche le Commissariat général de croire que vous ayez été accusée de répandre des rumeurs sur le Covid-19.

En ce qui concerne un email et une lettre versés à votre dossier (cf. farde verte, documents 7-8), vous affirmez qu'il s'agit d'un communiqué de la conférence épiscopale du Rwanda demandant aux concernés d'identifier à travers un questionnaire tous les problèmes auxquels vos institutions sanitaires font face (cf. farde verte, document 26, p. 19). Encore une fois, vous affirmez que les autorités se sont basés sur ces documents pour vous accuser de répandre des rumeurs. Or, il est invraisemblable que les autorités soient convaincues que vous répandez des rumeurs juste sur base du communiqué que vous auriez reçu de la conférence épiscopale du Rwanda. Par ailleurs, il ressort de l'email qu'il a été envoyé à plusieurs centres Caritas du pays, et non à vous personnellement. L'email vous a été transféré par votre Caritas de Kabgayi, et non pas directement par la conférence épiscopale du Rwanda. Ainsi, il est improbable que parmi tous les destinataires de l'email envoyé par la conférence épiscopale de Kabgayi, les autorités vous ciblent personnellement alors que vous ne figurez pas dans les destinataires de l'email initialement envoyé par la conférence épiscopale de Kabgayi. Cette invraisemblance amenuise encore plus la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous étiez accusée de répandre des rumeurs.

*Quant à la lettre du Dicastère (cf. farde verte, document 9) vous demandant de partager des « informations pertinentes » pour avoir « une vision globale et universelle de ce que fait l'Eglise dans les différentes parties du monde » (*Ibidem*), vous affirmez également que ce document démontre que vous êtes accusée de répandre des rumeurs (NEP2, p.19). Encore une fois, il est invraisemblable que vos autorités considèrent cette lettre comme étant une preuve de votre implication dans le partage de rumeurs. Cela déforce votre récit et achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été considérée comme une personne qu'il conviendrait de persécuter en raison du fait qu'elle partage des rumeurs.*

En outre, concernant la convocation du RIB que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, document 10 et voir traduction dans farde verte, document 26), le CGRA constate d'abord qu'il s'agit d'une copie et non de la version originale de la convocation. De plus, le CGRA constate que cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. De plus, le CGRA observe une anomalie dans la date de l'article de loi consacrée à la convocation. En effet, la loi n°027/2017 portant procédure pénale n'est pas daté au 20/09/2019, mais plutôt au 19/09/2019 (cf. farde bleue, document 7). Par ailleurs, le Commissariat général constate que le logo dans l'en-tête est ovale. Or, selon les informations présentes sur le site officiel de la police rwandaise, le sigle officiel est rond (cf. farde bleue, document 8). L'étirement horizontal de ce sigle, présent en en-tête du document, témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Ce constat conforte à nouveau le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles et remet sérieusement en cause l'authenticité du document, de sorte que le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante. Ces incohérences, conjuguées au fait que vous avez pu quitter légalement le pays malgré vos déclarations selon lesquelles vous ne vous seriez pas présentée à ladite convocation du 29 octobre 2020, confortent le CGRA dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles et remet sérieusement en cause l'authenticité du document, de sorte que le CGRA ne peut lui accorder aucune force probante.

Concernant la photographie (cf. farde verte, document 12) qui vous aurait été envoyée avec le témoignage de [B. M.], et qui aurait été prise selon vos déclarations en février 2017 lors de la formation de l'Itozero Impeshakurama à laquelle vous auriez refusé de participer (NEP2, p.19), celle-ci ne permet aucunement d'attester les faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Quant aux témoignages de [J-Y. N.], de [J. U.], de [N. M.] et [B. M.] (cf. farde verte, documents 15-18), chacun accompagné d'une copie de la carte d'identité du témoin (cf. farde verte, documents 19-22), s'ils confirment certains faits que vous avez relatés, ces documents ne peuvent toutefois pallier les

nombreuses lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. De surcroît, le CGRA relève le caractère privé de ces témoignages, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents, ce qui limite fortement leur caractère probant. Par ailleurs, le CGRA constate que dans son témoignage (cf. farde verte, document 17), [N .M.] n'évoque pas contrairement à vous le fait qu'elle aurait contacté votre bellemère [G.] (NEP1, p.10 et cf. farde verte, document 25, p.10) pour lui signaler votre arrestation du 23 mai 2020. Le fait que cet élément pourtant essentiel soit absent de ce témoignage déforce encore davantage la force probante de ce dernier. Enfin, le CGRA constate que [B. M.] fait partie des personnes sollicitées pour un témoignage, or, vous déclarez dans votre mail au CGRA du 16 mai 2022 que [B. M.] vous a expliqué que vous faites partie des « gens qui menacent le pouvoir ». Or, il est incohérent qu'une personne qui vous considère de la sorte puisse accepter de faire un témoignage en votre faveur. Cela déforce encore plus la force probante et l'authenticité des témoignages que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale. Pour ce qui est de la copie de l'enveloppe (cf. farde verte, document 14) dans laquelle ces témoignages auraient été envoyés, le CGRA ne peut s'assurer que cette enveloppe a servi à vous envoyer lesdits témoignages.

Concernant les notes de vos entretiens personnels, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 6 avril 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, au vu de tous les éléments développés supra, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités rwandaises.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirmé l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que le profil vulnérable de la requérante n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle fait notamment valoir que les déclarations de la requérante sont spontanées et détaillées, particulièrement au sujet des détentions et des mauvais traitements allégués.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par voie électronique, la partie requérante fait parvenir au Conseil, le 25 avril 2023, une note complémentaire reprenant une attestation de suivi psychothérapeutique du 11 avril 2023 concernant la

requérante, un extrait du dossier administratif relatif à sa demande de visa, ainsi qu'une attestation du 17 mars 2023, relative à la fermeture d'une pharmacie au Rwanda (pièce 6 du dossier de procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. La décision repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison notamment d'incohérences et d'invraisemblances, relevées dans ses déclarations successives, au sujet des faits de persécution allégués.

4.2. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil constate tout d'abord que les activités professionnelles de la requérante ne sont pas contestées par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, la requérante était chargée de la direction d'un département médical et de la coordination de dix centres de santé et de deux hôpitaux à Kabgayi.

5.4. Ensuite, le Conseil observe que la décision du Commissaire général repose sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, principalement en raison de leur caractère incohérent et invraisemblable. Toutefois, le Conseil ne partage pas cette analyse. Ainsi, la partie défenderesse estime notamment que l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre de la requérante n'est pas crédible, au motif qu'elle n'aidait pas réellement les opposants politiques au régime rwandais. Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait preuve de confusion au sujet de cet aspect essentiel du récit produit.

Les déclarations de la requérante permettent, en effet, au Conseil de comprendre que lesdites accusations n'étaient pas fondées puisqu'elles constituaient, en réalité, un prétexte pour faire céder la requérante aux pressions de ses autorités nationales. Ainsi, la requérante a relaté, à plusieurs reprises, qu'il s'agissait de fausses accusations suite à son refus de se soumettre aux demandes de collaboration de la part des partis d'opposition. La requérante a, en outre, exprimé avoir été considérée comme « une barrière » suite à son refus de collecter des fonds pour le parti *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé FPR) et d'intégrer, au sein de ses formations médicales, les membres du comité de ce parti (dossier administratif, pièce 10, page 8).

S'agissant en particulier des courriels échangés par la requérante dans le cadre de ses activités professionnelles, le Commissaire général indique qu'ils ne font mention d'aucun projet illégal (dossier administratif, pièce 23/4). Or, le Conseil constate que la requérante n'a jamais rien soutenu de tel. Le Conseil estime qu'il revenait au Commissaire général d'apprécier, sous l'angle qui précède, les documents relatifs à cet aspect du récit de la requérante ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5. Par ailleurs, la partie défenderesse estime incohérent qu'une personne qui considère la requérante comme une opposante au régime en place témoigne en sa faveur (dossier administratif, pièce 23/18) ; le Conseil ne peut pas davantage rejoindre le Commissaire général sur ce point. Ainsi, comme le relève la partie requérante dans sa requête, ce motif ne se vérifie aucunement à la lecture des dépositions de la

requérante ; celle-ci n'a jamais exprimé que l'autrice du témoignage, elle-même, l'avait considérée comme une menace pour le régime politique rwandais. Si le caractère privé de l'ensemble des témoignages, présentés au dossier administratif, est certes de nature à en limiter leur force probante, il n'en reste pas moins que le contenu de ces pièces se montre néanmoins cohérent avec les déclarations de la requérante au sujet des faits l'ayant amenée à fuir son pays d'origine. À cet égard, le Conseil souligne en particulier les propos tenus par la requérante dans la partie libre de son récit, lesquels sont suffisamment circonstanciés et empreints de vécu au sujet des détentions et des mauvais traitements qu'elle dit avoir subis au Rwanda (dossier administratif, pièce 12, pages 10 à 17) ; or, la partie défenderesse n'y a pas eu égard dans sa décision.

5.6. En outre, le Conseil relève le profil particulièrement vulnérable de la requérante. Ainsi, il ressort des documents médicaux et psychologiques, déposés au dossier administratif, que la requérante souffre de « signes clairs de stress post-traumatique », à savoir notamment « un état de sidération psychique », une « dissociation », et une « hypervigilance » (dossier administratif, pièce 23/13). Le Conseil estime que lesdits documents constituent, à tout le moins, un commencement de preuve des mauvais traitements dont la requérante dit avoir fait l'objet au Rwanda. Par ailleurs, le Conseil considère que le Commissaire général n'a pas tenu dûment compte de l'état de santé mentale de la requérante, tant au niveau de l'instruction de sa demande, qu'en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité à conférer à son récit.

5.7. Au regard de l'ensemble des éléments qui précédent, le Conseil estime pour sa part que les dépositions de la requérante, étayées par de nombreux documents, ne sont pas dénuées de toute vraisemblance et qu'elles sont suffisamment plausibles dans le contexte invoqué en l'espèce.

5.8. Dès lors, bien que le Conseil relève qu'il subsiste des lacunes ou certaines invraisemblances dans le récit de la requérante, le Conseil considère que ces lacunes sont mineures eu égard à l'ensemble des déclarations de la requérante et qu'elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble de son récit qui présente notamment une dimension vécue sur plusieurs aspects essentiels.

5.9. Le Conseil rappelle à cet égard que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les faits invoqués à l'appui de la présente demande peuvent être considérés comme établis à suffisance.

5.10. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. En effet, les violences et les détentions dont elle a été victime trouvent leur cause dans les opinions politiques d'opposition au régime en place, qui lui sont imputées par les autorités rwandaises.

5.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,
Mme M. PILAETE,
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

M. PILAETE
B. LOUIS